



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE HAUCONCOURT**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DELA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 septembre 2013 présenté par Monsieur Raymond VILBOIS, enregistré sous le n° 57-2013-00101

DONNE RECEPISSE A

Monsieur Raymond VILBOIS

de sa déclaration concernant la régularisation d'un étang sur le commune de HAUCONCOURT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

La régularisation concerne la **régularisation d'un plan d'eau de 1ha 12a 70ca situé au lieu dit la Heule, à Hauconcourt.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Hauconcourt où le plan d'eau est situé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE
REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
sur la commune de HAUCONCOURT**

Récépissé n°57-2013-00101

1 - GENERALITES

➤ **Maître d'ouvrage** : Monsieur Raymond VILBOIS
4, rue du Ruisseau
57280 MAIZIERES-LES-METZ

Tél : 03 87 80 27 13

Mail : vilbois.ray@free.fr

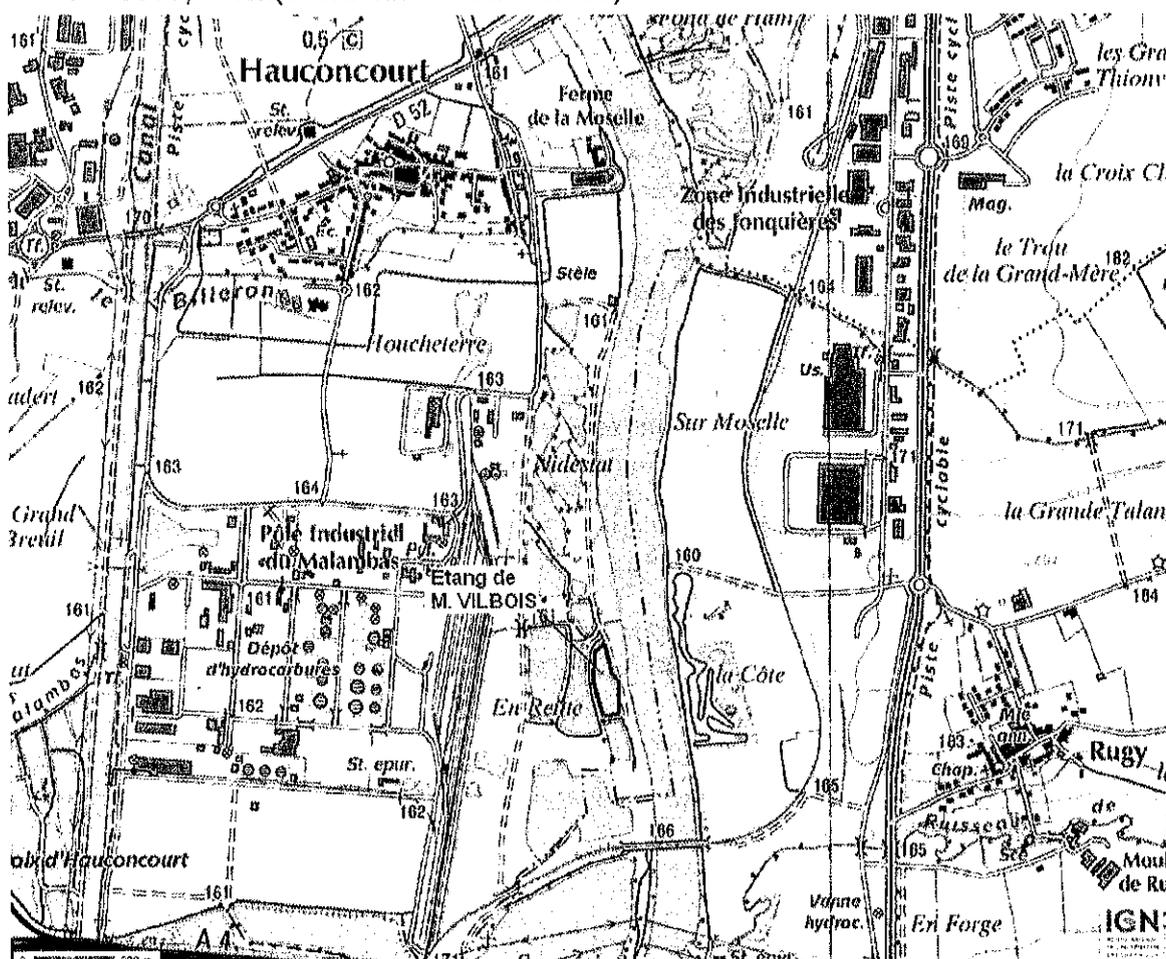
➤ **Commune** : HAUCONCOURT, lieu-dit la Heule

Localisation du IOTA

Les coordonnées du IOTA sont les suivantes :

X = 933.059 km(coordonnées Lambert 93)

Y = 6905,58 km(coordonnées Lambert 93)



DONNEES TECHNIQUES

Rubrique R214-1 du Code de l'environnement concernée :

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
---------	---	--

Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau a un statut d'eaux closes / eaux libres.

Superficie du plan d'eau (m ²)	11 270
Profondeur moyenne du plan d'eau (m)	1
Profondeur maximale du plan d'eau (m)	1,5
Volume en eau (m ³)	11 250

Caractéristiques du digue de retenue

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel (m)	4
Largeur en pied de digue (m)	10 à 20
Longueur totale (m)	500

Vidanges

Aucune vidange de ce plan n'est réalisée : il est alimenté par la nappe alluviale de la Moselle. Son niveau dépend donc du niveau de la nappe.

En cas de forte crue, il communique avec la Moselle par un déversoir avant surverse de la Moselle au dessus de la digue.

Au moment de la décrue, un trop plein dirigé vers le ruisseau du Malambas voisin, 75 m avant la confluence de celui-ci avec la Moselle, permet de retrouver un niveau cohérent avec celui de la nappe alluviale.

Peuplement piscicole. Le plan d'eau a un usage de pêche de loisir.

Comme il communique avec la Moselle durant les crues, le plan d'eau est peuplé de diverses espèces de poissons que l'on trouve dans le cours d'eau (carpe, brochet, perche...) Si des **espèces nuisibles** (listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement) y sont pêchées, elles ne seront pas remises à l'eau mais éliminées.

En cas de mortalité de poissons, ceux-ci seront enterrés et chaulés dans la limite de 40 kg. En cas de mortalité exceptionnelle, il sera fait appel aux services d'équarissage.

Ripisylve

La végétation présente sur le pourtour de l'étang devra être conservée. Elle pourra être entretenue mais pas supprimée.